

Statuts

1. Le Comité Régional des Associations de Jeunesse et d'Education Populaire d'Alsace, ci-après dénommé C.R.A.J.E.P. d'Alsace, a été fondé le 2 février 1996, et est inscrit au Registre des Associations près le Tribunal d'Instance de Strasbourg Volume 74 Folio 22.

L'Association à but non lucratif, non politique et non religieux est régie par les articles 21 à 79-III du Code Civil Local, modifié par la loi n°2003-709 du 1er août 2003.

Dans le cadre de l'application de l'article 8 de la loi du 17 juillet 2001 relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire dont elle se réclame, l'Association applique et vérifie l'application par ses adhérents du principe de non-discrimination : aucune discrimination ne peut être exercée entre les personnes en raison de leur origine.

« Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance vraies ou supposées à une ethnie, une nation, une race, ou une religion déterminée. » (Art. 225-1 du Code pénal).

2. Le C.R.A.J.E.P. d'Alsace est un organisme de coordination volontaire d'Associations, d'Unions, de Fédérations et de Mouvements de Jeunesse et d'Education populaire dont l'objet est la mise en œuvre d'une politique globale de la Jeunesse, de l'Enfance et de l'Education Populaire en Alsace, par l'information réciproque, la concertation, l'expression et l'action commune.
3. Le siège de l'Association est fixé à l'UFCV, 1, rue des Récollets 67000 STRASBOURG. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur le territoire de la Région Alsace par décision de l'Assemblée Générale.
4. La durée de l'Association est illimitée.
5. Les ressources de l'Association se composent :
 - des cotisations de ses membres ;
 - des subventions octroyées par les collectivités territoriales ;
 - des dons et legs ;
 - des produits de ses activités rentrant dans le cadre de son objet statuaire, étant entendu que ces activités ne sauraient être concurrentielles avec celles des membres de l'Association.
6. Les membres du C.R.A.J.E.P. d'Alsace sont :
 - des associations membres du C.N.A.J.E.P. (Comité National des Associations de Jeunesse et d'Education Populaire), implantées régionalement,
 - des Associations inscrites en Alsace, se réclamant dans leurs statuts être des associations de Jeunesse et d'Education Populaire, implantées en Alsace sur les plans départemental et/ou régional.

Les Associations membres s'acquittent d'une cotisation annuelle, départementale ou régionale, fixée par l'Assemblée Générale.

7. Une association représentée au C.N.A.J.E.P., est membre de fait du C.R.A.J.E.P. d'Alsace. Dans tout autre cas, l'Assemblée Générale décide de l'adhésion.

La radiation de toute association membre ne peut être prononcée qu'en Assemblée Générale, le représentant de l'association concernée étant invité pour fournir des explications. Pour une association membre du C.N.A.J.E.P., l'avis de l'association nationale sera sollicité par le C.R.A.J.E.P. d'Alsace.

8. Le Conseil d'Administration est constitué de l'ensemble des membres délégués.

9. L'Assemblée générale annuelle est composée des représentants des Associations membres à jour de leur cotisation. Une Association Régionale dispose de 2 voix. En son absence, l'Association Départementale de la même Institution dispose de 1 voix.
10. Les décisions sont prises à l'unanimité des présents ou représentés. Chaque membre ne peut disposer que d'un pouvoir en plus du sien.
11. L'Assemblée Générale est convoquée par le Président ou par 1/5 de ses membres, au moins 15 jours à l'avance, par tout moyen écrit archivable.
12. L'Assemblée Générale élit en son sein un Bureau composé :
 - du président,
 - de un ou deux vice-présidents,
 - du secrétaire,
 - du trésorier,
 - et éventuellement d'assesseurs.
13. Le représentant du CRAJEP au C.E.S.A. (Conseil Economique et Social d'Alsace) siège de droit au Bureau. Le Président du CRAJEP ne peut être le représentant du CRAJEP au CESA
14. Le Bureau n'agit que sur mission de l'Assemblée Générale ou du C.A. Tous les membres peuvent assister aux travaux.
15. L'Assemblée Générale entend le rapport d'activité, approuve les comptes financiers de l'exercice clos, vote les orientations et le budget de l'exercice suivant, dont la cotisation.
16. La modification des statuts, la dissolution de l'Association ne peuvent être prononcées qu'en Assemblée Générale extraordinaire expressément convoquée à cet effet par le président ou à la demande des 2/3 des membres de l'Association, par tout moyen écrit archivable 15 jours à l'avance. Elle ne délibère que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale extraordinaire est de nouveau convoquée dans un délai de 15 jours. Elle délibère alors quel que soit le nombre des présents et représentés.
17. En cas de dissolution, l'actif existant est attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires, qui seront expressément désignées par l'Assemblée Générale extraordinaire.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} juin 2010.

Le Secrétaire,

Le Président,